



Le 18 mai 2026

Le Président

à

Dossier suivi par : Aline Lemée, greffière
T 02 40 20 71 65
aline.lemee@crtc.ccomptes.fr

P.J. : 1

Objet : Déficit des comptes administratifs de
l'exercice 2024 de la commune de
Saint-Hilaire de Chaléons

Madame Françoise ROUSSEAU

Maire de la commune

de Saint-Hilaire de Chaléons

20, Rue de la Mairie

44680 SAINT-HILAIRE DE CHALÉONS

Envoi dématérialisé avec accusé de réception

J'ai l'honneur de vous notifier, ci-joint, l'avis n° 2026-003 rendu le 13 mai 2026 par la chambre régionale des comptes Pays de la Loire en application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

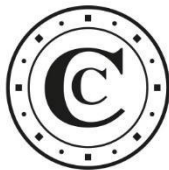
Par cet avis, la chambre a déclaré la saisine non recevable.

En application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être porté à la connaissance de votre conseil municipal dès sa plus proche réunion. Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle cette réunion interviendra, et ce dès sa convocation.

Je vous informe par ailleurs que cet avis doit faire l'objet par vos soins d'une publicité immédiate, sans attendre cette réunion, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.

Luc HÉRITIER





Avis n° 2026-003

Séance du 13 mai 2026

Sections réunies

AVIS

Article L. 1612-14, 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales

Examen des mesures de redressement figurant au budget primitif 2026

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS

Département de Loire-Atlantique

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES PAYS DE LA LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-14, et L. 1612-19 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Pays de la Loire fixant la composition des sections et les formations de délibéré de la chambre ;

Vu l'avis n° 2025-08 du 11 juin 2025 rendu par la chambre en application de l'article L. 1612-14 du CGCT, constatant l'existence d'un déficit excessif au compte financier unique (CFU) 2024 de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, proposant des mesures de redressement et rappelant que le budget primitif 2026 et le CFU 2025 devaient lui être transmis par le préfet en application du deuxième alinéa de l'article précité ;

Vu le courriel du 17 avril 2026, enregistré au greffe de la chambre le même jour, par lequel le préfet de Loire-Atlantique a transmis à la chambre les budgets primitifs 2026 du budget principal et du budget annexe de la commune et les décisions modificatives 2025, en application du deuxième alinéa de l'article L. 1612-14 du CGCT ;

Vu la lettre du 17 avril 2026 par laquelle le président de la chambre a informé la maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons de cette procédure et l'a invitée à présenter ses observations à la chambre ;

Vu l'ensemble des pièces au dossier ;



Sur le rapport de M. Régis Roget, premier conseiller ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Philippe Pont, représentant du ministère public, en ses observations ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT,

SUR LA TRANSMISSION PRÉVUE AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE L. 1612-14 DU CGCT

Aux termes des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1612-14 du CGCT, « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent* ».

L'avis susvisé rappelait que le budget primitif 2026 et le CFU 2025 devaient être transmis par le préfet à la chambre.

En application des dispositions précitées de l'article L. 1612-14 du CGCT, le 17 avril 2026 le préfet de Loire-Atlantique a transmis à la chambre les budgets primitifs 2026 du budget principal et du budget annexe de la commune, ainsi que diverses décisions modificatives de l'exercice 2025.

En vertu des dispositions précitées, le délai dont dispose la chambre pour rendre son avis court jusqu'au 17 mai 2026.

La chambre rappelle qu'en vertu de l'instruction budgétaire et comptable M57, les restes à réaliser doivent être constatés au CFU de l'année N pour être repris à l'identique dans le budget primitif de l'année N+1 ou dans le budget supplémentaire, en même temps que les résultats budgétaires cumulés de l'année. Or, il est relevé qu'en l'espèce le budget primitif 2026 du budget principal transmis par le préfet comporte des inscriptions en restes à réaliser en dépit de l'absence d'adoption du CFU 2025 par le conseil municipal. Par conséquent, ledit budget n'est pas conforme aux prescriptions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

La chambre rappelle également que dès lors que l'arrêté des comptes 2025 de la commune, constitué par le vote du conseil municipal sur le CFU, n'a pas eu lieu, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur le caractère suffisant en 2026 des mesures de résorption du déficit constaté dans l'avis susvisé.

Il résulte de ce qui précède que la transmission du préfet doit être considérée comme incomplète et irrecevable.



PAR CES MOTIFS,

- Article 1** **DÉCLARE** incomplète et irrecevable la transmission du préfet de Loire-Atlantique sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 1612-14 du CGCT ;
- Article 2** **INVITE** le préfet de Loire-Atlantique à transmettre le compte financier unique 2025 et le budget supplémentaire 2026 de la commune ;
- Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Loire-Atlantique, à la maire et au comptable de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons ;
- Article 4** **RAPPELLE** que conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du CGCT, le conseil municipal doit dès sa plus proche réunion être tenu informé du présent avis qui fera l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Pays de la Loire en sections réunies, le treize mai deux mille vingt-six.

Présents : MM. Stéphane Guillet, président de section, président de séance, Bertrand Rolin et Louis Bahougne, premiers conseillers, François Fontaine, conseiller et Régis Roget, premier conseiller, rapporteur.

Signé :

Stéphane Guillet, président de section, président de séance

Régis Roget, rapporteur

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes Pays de la Loire et délivré par moi, secrétaire général.



Gérard Guéguen

